

**ADDENDA NO 3 AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

**1. Article 10 du document d'appel d'offres**

La première phrase du deuxième paragraphe de l'article 10 du document d'appel d'offres est remplacée par ce qui suit :

La garantie déposée par le soumissionnaire doit être sous forme de lettre de crédit émise par une banque apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les Banques*, (1991 ch. 46) ou par la Caisse centrale Desjardins et doit être irrévocable, inconditionnelle et payable sur présentation.